

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le 07 DEC. 2010

Service Urbanisme, Aménagement, Risques et  
Développement Durable

Unité Prévention des Risques

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité le 20 septembre dernier afin d'exercer un recours gracieux sur l'arrêté de prescription n°2035 que j'ai pris le 26 juillet 2010 pour l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) relatif aux risques d'érosion et de submersion marines sur le territoire de la commune de Marans.

En préambule, vous formulez le fait qu'aucun participant à une réunion du bureau de votre association n'était informé de mon arrêté. Comme le prévoit la procédure, j'ai notifié l'arrêté à la commune de Marans ainsi qu'à la communauté de communes du Pays Marandais et au syndicat Mixte du Pays d'Aunis pour un affichage de cet arrêté dans les locaux de la mairie et au siège de ces établissements publics (EPCI). Ces affichages ont bien été réalisés.

J'ai fait également paraître dans le journal Sud-Ouest une annonce informant de la prise de cet arrêté. Cette annonce est parue le mardi 10 août 2010.

L'arrêté a également été publié au recueil des actes administratifs le 17 août 2010 et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Je vous fais part ci-après de mes commentaires en reprenant vos trois questions.

1) Pourquoi des zones non inondées par Xynthia ou par d'autres types d'inondation deviendraient submersibles ?

Je vous précise que le périmètre de prescription correspond à un périmètre de première approche établi à partir des données topographiques actuellement à notre disposition (BD Alti) en retenant un niveau de 5m NGF.

En effet, lors de la tempête Xynthia du 28 février dernier, la cote enregistrée au marégraphe de La Pallice a été de 4m50. Sachant que dans le cadre des études des PPRL, les conséquences du changement climatique devront être intégrées, la cote de 5m a été retenue pour définir le premier périmètre d'étude.

Par ailleurs, je vous informe que la CdA de La Rochelle en collaboration avec les services de l'État, vient de lancer une étude de submersion sur l'ensemble de son territoire, mais également élargi aux 5 communes du nord du département touchées par Xynthia (Marans, Charron, Andilly, Saint-Ouen d'Aunis et Villedoux).

Cette étude va permettre de définir l'évènement de référence à prendre en compte ainsi que les aléas (zone submersible, cotes de référence,...) qui serviront de base pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Marans.

Les conclusions de cette étude permettront de définir un nouveau périmètre qui sera, selon les secteurs, révisé à la hausse ou à la baisse, par rapport à celui qui est annexé à l'arrêté de prescription. Ainsi je pourrais être conduit à prendre un arrêté modificatif définissant un nouveau périmètre d'études.

2) Pourquoi aucune mesure concernant les protections littorales n'est mentionnée dans l'arrêté ?

Cet arrêté correspond à la prescription des études pour l'établissement du PPRL de la commune de Marans sur le territoire délimité par le périmètre. Les ouvrages de défense feront l'objet d'un examen dans le cadre de ces études.

3) Quelles sont les mesures de dédommagement envisagées pour toutes les habitations concernées ?

Les textes relatifs aux PPRL ne prévoient pas de dédommagement pour les habitations situées dans le périmètre d'étude du PPRL. Le PPRL a pour objet d'identifier le risque, il ne le crée pas.

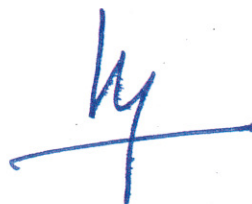
Toutefois lors des études du PPR, des prescriptions de travaux seront intégrées pour la diminution de la vulnérabilité des biens existants (ex : mise hors d'eau des circuits électriques). Les travaux qui seront prescrits par le règlement du PPRL et qui seront réalisés par les propriétaires pourront être subventionnables à hauteur de 40% pour les biens à usage domestique ou mixte et 20% pour les biens à usage professionnel. Ces prescriptions ne s'imposeront que si le coût des travaux n'est pas supérieur à 10% de la valeur vénale du bien.

Je tiens également à vous préciser que différentes actions de concertation seront mises en œuvre à destination de la population tout au long de l'étude du PPR. Des réunions publiques seront notamment organisées ; des panneaux seront exposés en mairie illustrant les différentes phases de l'étude avec la mise à disposition d'un cahier à idées durant toute la procédure ; des flashes d'information seront élaborés sur la démarche de l'étude et diffusés par les services de la mairie de Marans (cf article 4 de l'arrêté de prescription).

Les services de l'État restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



**Henri MASSE**

Copie à Monsieur le Maire de Marans

**Monsieur MAITREHUT**  
**Président de l'ASEMA**  
**Barbecane**  
**Rive Droite de la Sèvre**  
**17 230 MARANS**